RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 10 ARRÊT DU 08 Mars 2017 (n°, 05 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/04110

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 02 Novembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° F15/02997

APPELANTE

Madame Elise Z PUTEAUX née le [...] à DIEPPE comparante en personne, assistée de Me Audrey LEGUAY, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : K0137

INTIMEE

Me LEVY Frédérique SELAFA MJA- Mandataire liquidateur de SARL PAPERBOX adresse [...]
75010 PARIS
non comparant

PARTIE INTERVENANTE:

Association AGS CGEA IDF OUEST
130, adresse [...]
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
représentée par Me Hélène NEGRO-DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E0696
substituée par Me Françoise WORMS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0110

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie HYLAIRE, Président, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvie HYLAIRE, Président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Stéphanie ARNAUD, vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 28 novembre 2016

Greffier: Madame Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRET:

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Sylvie HYLAIRE, président de chambre et par Madame Valérie LETOURNEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE:

A compter du 1er janvier 2014, Madame Elise Z a travaillé pour le compte de la société Paperbox qui a pour activité l'édition de revues et périodiques et emploie plus de 10 salariés, en qualité de journaliste, secrétaire de rédaction rémunérée à la pige.

Elle collaborait à l'élaboration de deux magazines mensuels Mag et One en alternance chaque mois.

Par lettre du 22 décembre 2014, elle a pris acte de la rupture de son contrat en raison de retards répétés dans le paiement de sa rémunération et elle a ensuite saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 12 mars 2015.

Par jugement rendu le 2 novembre 2015, le conseil a estimé que la prise d'acte de la rupture devait produire les effets d'une démission et a débouté Madame Z de ses demandes à ce titre.

Il a alloué à Madame Z la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche ainsi que la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné la société Paperbox aux dépens.

Par déclaration au greffe enregistrée le 21 mars 2016, Madame Z a relevé appel de la décision qui lui avait été notifiée le 24 février.

La société Paperbox a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce de Paris en date du 11 octobre 2016 qui a désigné la SELAFA MJA en la personne de Maître Levy en qualité de liquidateur.

Madame Z demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a sanctionné le défaut de visite médicale d'embauche et a fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , d'augmenter cependant le quantum des sommes allouées, d'infirmer la décision déférée pour le surplus, de dire que la société a manqué à ses obligations, que la prise d'acte de la rupture doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et, sur la base d'une rémunération brute mensuelle de 2.400 euros , de fixer ses créances au passif de la société aux sommes suivantes, assorties des intérêts légaux :

- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de contrat écrit,
- 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche,
- 2.400 euros à titre de dommages et intérêts pour retard dans le paiement des salaires,

- 2.400 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre 240 euros au titre des congés payés afférents,
- 2.400 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Elle demande à la cour d'ordonner la remise des documents sociaux conformes et de déclarer ses créances opposables à l'AGS.

L'AGS-CGEA Ile-de-France Ouest demande à la cour de confirmer la décision, de dire que la prise d'acte doit produire les effets d'une démission, de débouter Madame Z de ses demandes et de lui donner acte des conditions de mise en oeuvre et des limites de sa garantie.

La SELAFA MJA, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 27 octobre 2016 n'a pas comparu.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la rupture du contrat de travail

La prise d'acte de la rupture du contrat par un salarié produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués par le salarié sont établis et caractérisent des manquements suffisamment graves de l'employeur à ses obligations empêchant la poursuite de la relation contractuelle. A défaut, la prise d'acte de la rupture produit les effets d'une démission.

Au soutien de ses prétentions, Madame Z invoque trois manquements de son employeur :

- des retards importants et récurrents dans le paiement des salaires et la remise des bulletins de paie et ce, malgré ses nombreuses réclamations,
- l'absence de contrat écrit.
- l'absence de visite médicale d'embauche.

L'AGS, qui ne remet pas en cause la qualité de salariée rémunérée à la pige de Madame Z, ne conteste pas la réalité des manquements invoqués mais estime qu'ils ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier la prise d'acte de la rupture.

Le paiement du salaire est une des obligations essentielles de l'employeur et aux termes des dispositions des articles L. 3242-1 et L. 3243-1 du code du travail, le paiement doit être effectué à la fin de chaque mois travaillé.

Au vu des pièces qu'elle verse aux débats, Madame Z justifie de retards réitérés tant dans le paiement de ses salaires que de la délivrance de ses bulletins de paie et ce, dès le premier mois de la relation contractuelle :

- janvier 2014 : salaire réglé le 14 février et bulletin délivré le 19 février,

- février 2014 : salaire réglé le 14 avril 2014 et un bulletin délivré le 13 avril 2014 mentionné comme correspondant au mois de mars 2014,
- mars 2014 : salaire réglé le 16 mai 2014 et bulletin délivré le 15 mai mentionné comme correspondant au mois d'avril 2014,
- avril 2014 : salaire réglé le 23 juin 2014 et bulletin délivré le 22 juin mentionné comme correspondant au mois de mai 2014,
- mai 2014 : salaire réglé le 28 juillet 2014 et bulletin délivré le 26 juillet mentionné comme correspondant au mois de juin 2014,
- juin 2014 : salaire réglé le 15 août 2014 et bulletin de paie délivré la veille mentionné comme correspondant au mois de juillet 2014,
- juillet 2014 : salaire réglé le 29 septembre 2014 et bulletin de paie délivré le 13 septembre 2014 mentionné comme correspondant au mois d'août 2014,
- août 2014 : salaire réglé le 29 octobre 2014 et bulletin de paie délivré le 30 octobre mentionné comme correspondant au mois de septembre 2014,
- octobre 2014 : salaire réglé les 5 et 29 décembre 2014 et bulletin de paie délivré le 27 janvier 2015,
- novembre 2014 : salaire réglé le 6 mars 2015 et bulletin de paie délivré le 27 janvier 2015.

Il ressort de ces éléments qu'à la date à laquelle Madame Z a pris acte de la rupture de son contrat, elle subissait depuis 11 mois des retards récurrents allant de deux semaines à plus de trois mois dans le versement de la rémunération de ses prestations alors qu'elle s'était émue à plusieurs reprises de ce décalage auprès de son employeur (mails des 14 avril 2014, 6 mai 2014, 19 juin 2014, 21 juillet 2014, 18 septembre 2014 et 27 octobre 2014).

Dans un courriel du 19 septembre 2014, Madame Z fait état de l'attente d'une réponse de l'employeur quant au paiement du salaire du mois d'août en soulignant qu'elle est en situation de découvert et dans l'impossibilité d'honorer le paiement des ses factures et de son loyer.

Ces échanges de courriels démontrent qu'au-delà des difficultés financières alléguées au cours de l'année 2014 pour expliquer les retards de paiement des salaires, difficultés au demeurant non justifiées dans le cadre de la présente instance, le décalage systématique que subissait Madame Z dans le paiement de son salaire l'a placée elle-même en grandes difficultés pour honorer ses obligations de la vie courante. Ils démontrent également qu'avant de prendre acte de la rupture de son contrat, Madame Z a alerté à plusieurs reprises son employeur sur les répercussions préjudiciables qu'elle subissait du fait du retard dans le paiement de son salaire et du décalage dans la délivrance des bulletins de paie mentionnant des dates erronées de paiement.

Elle justifie en outre que, bien qu'ayant travaillé au cours du mois de février 2014, elle n'a reçu aucun bulletin de paie correspondant à la prestation réalisée.

Le caractère récurrent des retards de paiement assorti de plusieurs protestations de Madame Z faisant état des difficultés financières qu'elle subissait en conséquence, constitue un manquement grave de l'employeur à ses obligations emportant une impossibilité de

poursuivre la relation contractuelle et justifie la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail qui doit produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La décision déférée sera donc infirmée de ce chef.

Madame Z , qui bénéficiait d'un salaire moyen de 2.400 euros bruts au cours des trois derniers mois de travail, peut prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis équivalente à un mois de salaire en application de l'article L. 7112-2 du code du travail soit la somme de 2.400 euros bruts outre 240 euros bruts au titre des congés payés afférents.

Il lui sera également alloué la somme de 2.400 euros au titre de l'indemnité de licenciement en vertu des dispositions de l'article L. 7112-3 du code du travail.

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour est en mesure d'allouer à Madame Z des dommages et intérêts d'un montant de 5.000 euros, en application de l'article'L.1235-5 du Code du travail. Sur les autres demandes

Madame Z sollicite la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche.

S'il est avéré que l'employeur n'a pas respecté ses obligations à ce titre, c'est par une juste appréciation des circonstances de la cause que le conseil des prud'hommes a alloué à Madame Z la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à ce titre, Madame Z ne justifiant pas d'un plus ample préjudice.

Madame Z sollicite également la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'absence de contrat écrit en violation des dispositions légales et de la convention collective applicable.

S'il n'est pas contesté que l'employeur n'a pas respecté ses obligations légales et conventionnelles en ne délivrant pas un contrat de travail régulièrement établi par écrit à la salariée, Madame Z ne justifie ni ne s'explique sur le dommage dont elle sollicite réparation alors même que des bulletins de paie précisant sa qualification, son statut et sa rémunération lui ont été délivrés et qu'aucun des éléments essentiels de la relation salariale ne sont contestés.

C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont débouté de sa demande d'indemnisation.

Il sera ordonné la délivrance des documents sociaux conformes au présent arrêt dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêt sera déclaré opposable à l'AGS dans les limites légales et réglementaires de sa garantie, à l'exception des frais irrépétibles et des dépens, et dans le cadre du plafond 5.

La SELAFA MJA, ès qualités, sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à Madame Z la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de la somme allouée à ce titre par les premiers juges.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Madame Z les sommes de 100 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche et de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en ce qu'il l'a déboutée de sa demande indemnitaire du fait de l'absence de contrat de travail écrit,

Réformant la décision pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que la prise d'acte de la rupture de son contrat par Madame Z doit produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Fixe les créances de Madame Z au passif de la liquidation judiciaire de la société Paperbox représentée par son liquidateur, la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Levy, aux sommes allouées par le conseil, outre les sommes suivantes :

- 2.400 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 240 euros bruts au titre des congés payés afférents,
- 2.400 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la rupture du contrat,
- 1.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Ordonne à la SELAFA MJA ès qualités de délivrer à Madame Z des bulletins de paie, certificat de travail, solde de tout compte et attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS-CGEA Île-de-France Ouest dans les limites légales et réglementaires de sa garantie, à l'exception des frais irrépétibles et des dépens, et dans le cadre du plafond 5,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Condamne la SELAFA MJA ès qualités aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT